

R.C. Villes, Communes ou CPAS

Conditions générales



TITRE I - CONDITIONS GENERALES RESPONSABILITE CIVILE DES VILLES, COMMUNES OU CPAS

- Article 1 - Objet de la garantie
- Article 2 - Garanties particulières
- Article 3 - Extensions facultatives
- Article 4 - Biens confiés
- Article 5 - Etendue territoriale
- Article 6 - Période de la garantie
- Article 7 - Exclusions
- Article 8 - Montants garantis et limites d'engagement

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Article 9 - Déclaration du risque
- Article 10 - Diminution du risque
- Article 11 - Aggravation du risque
- Article 12 - Paiement
- Article 13 - Modalités de calcul
- Article 14 - Prise d'effet de la garantie
- Article 15 - Non-paiement de la prime
- Article 16 - Contrôle
- Article 17 - Révision
- Article 18 - Durée
- Article 19 - Résiliation
- Article 20 - Obligations de l'assuré

- Article 21 - Direction du litige
- Article 22 - Prévention et contrôle
- Article 23 - Subrogation
- Article 24 - Frais et intérêts
- Article 25 - Divers

TITRE III - PROTECTION JURIDIQUE

- Article 1 - Objet de la garantie
- Article 2 - Personnes assurées
- Article 3 - Montants garantis
- Article 4 - Libre choix de l'expert
- Article 5 - Libre choix de l'avocat
- Article 6 - Consultation d'un avocat en cas de divergence d'opinion
- Article 7 - Cautionnement
- Article 8 - Insolvabilité
- Article 9 - Dispositions administratives

**TITRE IV - ASSURANCE DE LA R.C. EXTRA-
CONTRACTUELLE DE L'ORGANISATION
DU FAIT DE SES VOLONTAIRES
(Loi du 3 juillet 2005)**

- Article 1 - Définitions
- Article 2 - Objet de la garantie
- Article 3 - Montants garantis
- Article 4 - Etendue territoriale
- Article 5 - Période de garantie
- Article 6 - Exclusions
- Article 7 - Droits des tiers lésés
- Article 8 - Recours
- Article 9 - Dispositions administratives

DEFINITIONS

Par **accident** on entend un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef d'un **assuré**.

Par **assuré** on entend :

- le **preneur d'assurance**;
- selon la qualité du **preneur d'assurance** :
 - soit le Bourgmestre, les échevins, les organes de la Ville ou de la Commune et leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions, soit les organes du C.P.A.S. et leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions;
 - soit le personnel prêté à la Ville ou à la Commune soit au C.P.A.S. tel que défini à l'article 2.2 du Titre I du présent contrat;
 - sans préjudice des dispositions spécifiques du Titre IV du présent contrat, toute personne qui peut engager par son fait, la responsabilité civile soit de la Ville ou de la Commune, soit du C.P.A.S, par exemple les intérimaires, les chômeurs mis au travail par le preneur d'assurance sous quelque forme que ce soit, les candidats participant aux épreuves de recrutement, ...

Par **dommage corporel** on entend toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

Par **dommage immatériel** on entend tout dommage autre que corporels ou matériels-

Par **dommage immatériel consécutif** on entend dommage autre que corporels ou matériels qui est la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels** couverts par le présent contrat.

Par **dommage immatériel non consécutif** on entend les dommages dits "immatériels purs" qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

Par **dommage matériel** on entend tout endommagement, destruction ou perte de choses.

Par **frais de sauvetage** on entend ceux découlant :

- des mesures demandées par la Compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**assuré** pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**assuré** doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la Compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

Par **L.A.R.** on entend L.A.R. Assurance Protection Juridique S.A; entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0356 pour pratiquer la branche "Protection juridique" -branche 17-A.R. des 4 et 13.07.1979 - M.B. du 14.07.1979- n° BCE : TVA BE 0403 250774 RPM Bruxelles- siège social : rue Belliard 53 1040 Bruxelles.

Par **pollution** on entend la dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

Par **preneur d'assurance**, on entend soit la Ville ou la Commune, soit le C.P.A.S., désigné(e) aux conditions particulières.

Par **tiers** on entend toute personne physique ou morale autre que le **preneur d'assurance**.

De plus, les **assurés** autres que le **preneur d'assurance** seront considérés comme des **tiers** entre eux ainsi que vis-à-vis du **preneur d'assurance**.

TITRE I - CONDITIONS PROPRES A L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DES VILLES, COMMUNES OU CPAS

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

1.1. Bases juridiques - Activités garanties - Personnes assurées

- 1.1.1. La Compagnie assure la responsabilité civile qui peut incomber à **l'assuré** dans le cadre de sa mission de service public en raison de dommages causés à des **tiers** et à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.
- 1.1.2. La Compagnie assure la responsabilité civile qui peut incomber aux Bourgmestre, échevins et de manière générale, aux organes du **preneur d'assurance**, pour les fautes commises dans le cadre de leurs activités et pour lesquelles ils encourent une responsabilité personnelle.
- 1.1.3. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la Compagnie puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.
- 1.1.4. La couverture de la responsabilité civile extracontractuelle que **l'assuré*** encourt en raison des dommages causés à des **tiers*** par les **volontaires*** auxquels il fait appel, dans l'exercice de leurs activités de **volontariat*** (loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires), est régie par les dispositions spécifiques du Titre IV du présent contrat. Les notions d'assuré, de tiers et de volontariat sont reprises au Titre IV du présent contrat.

1.2. Dommages garantis

- 1.2.1. Les **dommages corporels et matériels** sont couverts.
- 1.2.2. Les garanties stipulées aux conditions particulières pour les **dommages corporels et matériels** sont étendues dans les limites énoncées ci-dessous, aux **dommages immatériels**. Sont garantis les **dommages immatériels consécutifs et les dommages immatériels non consécutifs**.

Les **dommages immatériels** consécutifs à des **dommages corporels ou matériels** non couverts sont exclus.

Article 2 - GARANTIES PARTICULIERES

2.1. Risques incendie, feu, explosion, fumée, eau, atteintes à l'environnement et troubles de voisinage

2.1.1. Incendie, Feu, Explosion, Fumée, Eau

La garantie comprend :

- les **dommages corporels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau;
- les **dommages matériels et immatériels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable par le **preneur d'assurance** dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance "Incendie". Toutefois, les **dommages immatériels** qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance "Incendie" sont couverts en complément de la garantie "Recours des tiers".

Cette garantie comprend également, dans les limites de l'article 1.2, la responsabilité civile qui pourrait incomber aux **assurés** du fait de dommages d'incendie ou d'explosion qui seraient causés :

- aux locaux occasionnellement occupés ou pris en location par eux pour l'organisation de réceptions ou de manifestations sociales, récréatives ou culturelles;
- aux locaux occupés à titre gratuit pour les besoins des activités **des assurés** ainsi que pour le logement du personnel en mission, mais à l'exclusion des locaux affectés de manière permanente à ces activités ou au logement du personnel.

2.1.2. Atteintes à l'environnement

La garantie est acquise pour les dommages causés par les atteintes à l'environnement résultant :

- de la **pollution**;
- de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses;
- de bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modification de température.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les dommages sont la conséquence d'un **accident**. Sans préjudice des exclusions prévues à l'article 7, ne sont pas couverts les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à l'activité du **preneur d'assurance** ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par le **preneur d'assurance**, ses organes, ses dirigeants ou par les responsables techniques notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

2.1.3. Troubles de voisinage

La garantie s'étend aux dommages causés aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur base de l'article 544 du code civil du fait de troubles de voisinage, où en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu. Cette garantie ne joue pas lorsque la responsabilité du **preneur d'assurance** du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel qu'il a accepté.

S'il s'agit de dommages causés par des atteintes à l'environnement, les conditions auxquelles l'article 2.1.2. subordonne l'octroi de la garantie sont également d'application.

2.1.4. Dispositions propres à ces garanties particulières

Ces garanties sont acquises à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières avec un maximum de 250.000 EUR par sinistre pour les **dommages matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs**. Toutefois, ces garanties ne s'étendent pas aux **dommages immatériels non consécutifs** pour les risques d'atteintes à l'environnement et de troubles de voisinage. L'ensemble des réclamations imputables au même fait générateur est considéré comme formant un seul et même sinistre.

2.2. Emprunt de personnel

La garantie comprend :

- 2.2.1. la responsabilité des **assurés** et celle du personnel emprunté en cas de dommages causés aux **tiers** par ce personnel mis à la disposition des **assurés** et travaillant sous leur autorité, direction et surveillance;
- 2.2.2. le recours que l'assureur "Accidents du travail" du **tiers** prêteur et/ou la victime -ou ses ayants droit - exerceraient contre les **assurés** si un accident survenu à un membre de ce personnel emprunté devait être pris en charge par ledit assureur.

Cette garantie est seulement d'application pour autant que les rémunérations réelles ou conventionnelles afférentes aux travaux effectués par le personnel emprunté soient déclarées à la Compagnie.

2.3. Préposé prêté

En cas de dommages causés par un préposé prêté à un **tiers** par le **preneur d'assurance**, l'assurance s'étend à la responsabilité **du preneur d'assurance**, des autres **assurés** et du préposé prêté pour autant que ce préposé exécute chez ce **tiers** des travaux analogues à ceux que comporte l'activité garantie et qu'il reste sous l'autorité, la direction et la surveillance des **assurés**.

2.4. Engins de chantier ou de levage

La garantie comprend la responsabilité civile des **assurés** en cas de dommage causé aux **tiers** par tous les engins de chantier ou de levage, fixes ou mobiles.

En ce qui concerne les engins ne devant pas être immatriculés, la garantie comprend les accidents de circulation qui se produiraient dans les bâtiments du preneur d'assurance ou sur les chantiers et à leurs abords immédiats, à concurrence des montants assurés.

Pour ce qui concerne les engins devant être immatriculés, les accidents de circulation tombant dans le champ d'application de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile des véhicules automoteurs (loi du 21 novembre 1989), ou d'une disposition analogue de droit étranger, ne sont pas pris en charge dans le cadre de notre garantie.

2.5. R.C. Immeuble

La garantie du présent contrat est acquise au **preneur d'assurance** du fait des biens immeubles (bâties ou non bâties, en ce compris les trottoirs, cours, jardins, ascenseurs, monte-charges, ..) dont il est propriétaire, locataire ou occupant, et qui sont utilisés dans le cadre des activités couvertes.

N'est donc pas garantie sa responsabilité du fait, notamment, des immeubles d'investissement dans lesquels il n'a pas aménagé de local servant aux activités garanties.

La garantie est acquise à la double condition que :

- les immeubles et terrains soient maintenus en bon état et entretenus en bon père de famille (ex. contrat d'entretien et contrôle régulier des ascenseurs par un organisme agréé);
- les mesures de précaution nécessaires soient prises en vue d'éviter les accidents (accès interdit aux chantiers et terrains dangereux; barrières de sécurité;

2.6 Dommages aux véhicules

La garantie s'étend à la responsabilité civile du **preneur d'assurance** du fait :

- de dommages aux véhicules garés dans les installations ou sur les parkings du **preneur d'assurance**. La garantie est également acquise pour les dommages aux véhicules lorsqu'ils sont parqués ou déplacés par les préposés du parking;
- du vol ou de l'appropriation frauduleuse de ces véhicules.

2.7. Evénements

La garantie s'étend à la responsabilité civile des **assurés** imputable à l'organisation de cérémonies, fêtes ou réjouissances populaires, y compris les feux d'artifice.

Cette garantie n'est pas acquise aux personnes privées, physiques ou morales, comités, associations de droit ou de fait organisant lesdites manifestations avec ou sans l'approbation des autorités compétentes, seule la responsabilité des **assurés** étant garantie.

2.8. Abandon de recours

La Compagnie déclare renoncer à tout recours contre tout **tiers** chaque fois que le **preneur d'assurance** a lui-même renoncé à ce recours. A titre de contrepartie, le **preneur d'assurance** s'engage à obtenir de ces **tiers** un abandon de recours réciproque.

Article 3 - EXTENSIONS FACULTATIVES

Ne sont pas compris dans la garantie mais peuvent être couverts moyennant convention expresse :

3.1. Sous-traitants

- 3.1.1. La responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** du fait des sous-traitants pour les travaux qui relèvent de l'exercice normal de leurs activités de service public, pour autant que le montant des factures correspondant aux travaux effectués par ces sous-traitants soit déclaré à la Compagnie.
- 3.1.2. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la Compagnie puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers.
- 3.1.3. Ne sont pas couverts :
 - les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels, tel que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté;
 - les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité **d'assurés**;
 - la responsabilité personnelle des sous-traitants.

3.2. Vol

La responsabilité que **le preneur d'assurance** peut encourir en sa qualité de commettant en raison :

- 3.2.1. d'un vol ou d'une tentative de vol commis par un préposé dans l'exercice de ses fonctions;
- 3.2.2. d'un vol ou d'une tentative de vol favorisé par la négligence d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions.

3.3. Moyens de transport

- 3.3.1. Les dommages causés par le matériel flottant et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs fluviaux, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.
- 3.3.2. Les dommages causés par le matériel et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs ferroviaires, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

3.4. Installations

- 3.4.1. Les dommages causés par les installations ci-après lorsqu'elles sont établies en dehors de l'enceinte de l'exploitation : canalisations de gaz, de vapeurs ou de matières inflammables et/ou explosives ou de toute substance dangereuse, câbles servant au transport de courant électrique, lignes de raccordement aux chemins de fer, aux vicinaux et aux cours d'eau, téléfériques et autres engins analogues.
- 3.4.2. Les dommages causés par la prestation de services publics à caractère économique telle que la distribution d'eau, de gaz et d'électricité.

3.5. Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de :

- la modification du noyau atomique;
- la radioactivité;
- la production de radiations ionisantes de toute nature;
- la manifestation de propriétés nocives de combustibles -ou substances- nucléaires ou de produits -ou déchets- radioactifs.

Article 4 - BIENS CONFIES

Ne sont pas compris dans la garantie mais peuvent être couverts moyennant convention expresse :

- 4.1. les dommages causés aux biens qui sont confiés aux **assurés** dans le but d'être travaillés;
- 4.2. les dommages causés aux biens confiés ou non et utilisés par les **assurés** comme instruments de travail lors du sinistre;
- 4.3. les dommages causés aux biens dont les **assurés** sont locataires, occupants, dépositaires, détenteurs.

Cette extension ne comprend pas :

- le vol, le détournement et la perte des objets confiés et de leurs accessoires
- les dommages occasionnés par incendie, feu, eau, explosion, fumée et combustion et qui sont normalement assurables dans le cadre d'une police incendie
- les dommages aux biens destinés à être vendus par le **preneur d'assurance**
- les dommages aux biens lors de leur transport
- les dommages couverts par une assurance qui garantit les "dommages propres" des biens confiés étant entendu que le recours éventuel de cet assureur reste couvert.

Il est convenu que sont toutefois couverts sans convention expresse les dommages causés :

- aux biens qui ne font pas l'objet du travail au moment du sinistre, s'il s'agit de travaux exécutés chez les **tiers**;
- au matériel amené par des **tiers** appelés à effectuer des travaux dans les locaux du **preneur d'assurance**, pour autant que ce matériel ne soit pas utilisé comme instrument de travail par les **assurés** au moment du sinistre;
- aux véhicules amenés par des **tiers** pour être chargés et déchargés, ainsi qu'aux véhicules des **tiers** garés dans les installations du **preneur d'assurance**, même lorsque ces véhicules sont déplacés par les **assurés** dans lesdites installations ou aux abords immédiats.

Article 5 - ETENDUE TERRITORIALE

L'assurance porte sur l'activité du **preneur d'assurance** en Belgique et couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de cette activité.

Article 6 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie du présent contrat s'applique aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de **l'assuré** ou de la Compagnie pendant la période de validité du contrat pour un dommage survenu pendant cette période.

Elle s'applique également aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de **l'assuré** ou de la Compagnie pendant une période de 36 mois à partir de la date de fin du contrat et ce, pour autant que ces demandes en réparation se rapportent :

- à un dommage survenu pendant la période de validité du présent contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur et ce, quelles que soient les conditions d'assurance fixées par le nouvel assureur;
- à des actes ou à des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à la Compagnie pendant la période de validité du présent contrat.

Il est précisé que les conditions d'assurance applicables à ces demandes en réparation sont celles applicables à la dernière année d'assurance.

Par sinistre, on entend :

- la demande en réparation formulée par écrit à l'encontre d'un **assuré** ou de la Compagnie
- ou l'ensemble des demandes en réparation se rapportant au même fait générateur.

La date du sinistre est la date de réception par **l'assuré**, ou le cas échéant par la Compagnie, d'une réclamation écrite, d'une assignation en justice, ou la date de déclaration par **l'assuré** à la Compagnie de faits pouvant donner lieu à des demandes en réparation de **tiers**. La plus ancienne de ces dates est prise en considération.

Article 7 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- 7.1. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**. Toutefois, si **l'assuré** fautif n'est ni le Bourgmestre, ni un échevin ou un préposé dirigeant, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que le fautif, sous réserve du recours que la Compagnie est en droit d'exercer contre ce dernier.
- 7.2. Les dommages causés par :
 - 7.2.1. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres à l'activité assurée que les conséquences dommageables de ce manquement étaient -suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière- presque inévitables;

- 7.2.2. l'acceptation et la réalisation d'un travail, alors que **l'assuré** était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail dans le respect de ses engagements et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des tiers;
- 7.2.3. le choix de préposés manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer;
- 7.2.4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Toutefois, si la cause d'exclusion ci-dessus décrite aux points 7.2.1 à 7.2.4 n'est imputable ni au Bourgmestre, ni à l'un des échevins ni à l'un des préposés dirigeants et quelle s'est réalisée à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que le fautif. La Compagnie conserve dans ce cas un droit de recours contre ce dernier.

- 7.3. Les dommages survenus pendant des activités scolaires et parascolaires et imputables aux membres du personnel enseignant ou surveillant ou/et aux élèves des établissements scolaires de la Ville ou de la Commune.
- 7.4. Les dommages résultant de travaux de construction, de transformation ou de démolition des bâtiments, ainsi que les dommages imputables à tous calculs de stabilité et de résistance, à l'établissement de plans, cahiers des charges et autres documents techniques relatifs à l'exécution des travaux.
- 7.5. La responsabilité décennale des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et entrepreneurs découlant des articles 1792 à 1796 et 2270 du code civil ou toute disposition analogue de droit étranger.
- 7.6. Les **dommages matériels** causés aux immeubles bâtis des lieux riverains à la suite de l'établissement d'égouts.
- 7.7. • La responsabilité civile fondée sur ou résultant de tous contentieux liés à l'emploi tel que le licenciement illicite, la discrimination directe ou indirecte, le harcèlement et la violence au travail, le harcèlement sexuel, les propos diffamatoires, les humiliations, la violation de la vie privée d'un préposé, le refus fautif d'emploi, de nomination, de promotion, l'adoption d'une mesure disciplinaire abusive et tout abus de droit relatif à l'emploi.
- La responsabilité civile résultant de litiges en matière de marchés publics.
- 7.8. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.
- 7.9. Les dommages causés par tout engin de locomotion ou de transport maritime ou aérien ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.
- 7.10. Les dommages causés par des véhicules ferroviaires sur des rails accessibles au public.
- 7.11. Les dommages causés par les véhicules automoteurs, autres que les lift-trucks non immatriculés, dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.
- 7.12. Les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels tels que le retard apporté dans l'exécution d'un contrat ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté.

- 7.13. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les astreintes, pénalités de retard et autres clauses pénales, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.
- 7.14. Les astreintes, pénalités de retard et autres clauses pénales.
- 7.15. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
- 7.16. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- 7.17. Les **dommages** autres que **corporels** ayant pour origine la détention ou l'usage d'explosifs;
- 7.18 Les dommages dont la réparation tombe dans le champ d'application de la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris du 29 juillet 1960 et loi du 22 juillet 1985), ou de toute autre disposition légale qui la compléterait, la modifierait ou la remplacerait.
- 7.19 Le contrat ne couvre pas la responsabilité engagée en l'absence de faute et notamment :
- en vertu de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;
 - en vertu de toute autre législation ou réglementation postérieure au 1er mars 1992;
 - en vertu des dispositions du décret du X Vendémiaire an IV.

Article 8 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

- 8.1. La Compagnie accorde sa garantie, par sinistre, tant pour le principal que pour les frais et intérêts au-delà des franchises éventuelles supportées par le **preneur d'assurance** et qui sont applicables sur le montant principal, les intérêts et les frais.
- 8.2. Pour l'indemnité due en principal, la Compagnie accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.
- 8.3. Lorsque **l'assuré** effectue lui-même la réparation des dommages, l'intervention de la Compagnie se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.
- 8.4. L'ensemble des réclamations imputables au même fait générateur est considéré comme formant un seul et même sinistre.
Si la Compagnie a limité son engagement par année d'assurance, elle entend par cette expression la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

RISQUE ASSURE

Article 9 - DECLARATION DU RISQUE

Le **preneur d'assurance** a l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque comme, par exemple, la participation à une société momentanée.

L'assurance est donc limitée à l'égard du **preneur d'assurance** au risque décrit dans le contrat ou dans ses avenants, sur base de ladite déclaration.

- 9.1. Lorsque la Compagnie constate une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans la déclaration, elle propose dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le **preneur d'assurance** ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la Compagnie n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

- 9.2. Si un dommage survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et que l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au **preneur d'assurance**, la Compagnie doit fournir la prestation convenue.
- 9.3. Si un dommage survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et que l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au **preneur d'assurance**, la Compagnie n'est tenue de fournir sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le **preneur d'assurance** aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un dommage, la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le dommage, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

- 9.4. Lorsque la Compagnie constate une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration, qui l'induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

Article 10 - DIMINUTION DU RISQUE

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance d'un dommage a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci est tenue d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si la Compagnie et le **preneur d'assurance** ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par le **preneur d'assurance**, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 11 - AGGRAVATION DU RISQUE

11.1. Le **preneur d'assurance** a l'obligation de déclarer en cours de contrat, dans les mêmes conditions que lors de la conclusion du contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance d'un dommage assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance d'un dommage s'est aggravé de telle sorte que si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le **preneur d'assurance** ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la Compagnie n'a pas résilié le contrat, ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

11.2. Si un dommage survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le **preneur d'assurance** a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 11.1., la Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue.

11.3. Si un dommage survient et que le **preneur d'assurance** n'a pas rempli l'obligation visée à l'article 11.1. :

- la Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché **au preneur d'assurance**;
- la Compagnie n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le **preneur d'assurance** aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché **au preneur d'assurance**.

Toutefois, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de dommage est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

11.4. Si le **preneur d'assurance** a agi dans une intention frauduleuse, la Compagnie peut refuser sa garantie.

Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

PRIME

Article 12 - PAIEMENT

Les primes sont quérables. Elles sont payables à la présentation du relevé de prime ou à la réception d'un avis d'échéance. A défaut d'être fait directement à la Compagnie, est libératoire le paiement de la prime fait au producteur d'assurance porteur du relevé de prime établi par la Compagnie ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

La prime annuelle ne peut être inférieure à la somme des minima indiqués aux conditions particulières.

Tous frais, impôts et charges établis ou à établir du chef du présent contrat, incombent au **preneur d'assurance**.

Article 13 - MODALITES DE CALCUL

Les primes peuvent être :

13.1. forfaitaires, c'est-à-dire fixées à la conclusion du contrat et payables par anticipation à l'échéance indiquée aux conditions particulières;

13.2. payables à terme échu sur la base des éléments repris aux conditions particulières.

Dans ce cas :

13.2.1. le **preneur d'assurance** verse, en exécution des dispositions prévues aux conditions particulières, une avance payable par anticipation chaque année ou par fractions semestrielles ou trimestrielles, à valeur sur la prime définitive calculée après l'expiration de l'exercice; à la souscription du contrat, le montant de l'avance est égal au moment estimé de la première prime annuelle; il est ensuite aligné au fur et à mesure de l'établissement des décomptes, sur le montant de la dernière prime définitive échue.

13.2.2. A la fin de chaque période convenue :

- le **preneur d'assurance** ou son mandataire fournit à la Compagnie les éléments nécessaires au calcul de la prime en complétant et en lui renvoyant dans les 15 jours le formulaire de déclaration qu'elle a adressé à cette fin;
- la Compagnie établit le décompte en déduisant, le cas échéant, le montant des avances perçues;

- le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime dans les 15 jours de l'envoi du rappel recommandé de la Compagnie entraîne l'établissement d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion du contrat, majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50 %.

Ce décompte d'office se fera sans préjudice du droit de la Compagnie d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base des rémunérations réelles afin de régulariser le compte du **preneur d'assurance**.

- 13.2.3. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction des rémunérations, le chiffre à déclarer est constitué par le montant des rémunérations brutes allouées aux personnes occupées par le **preneur d'assurance** et, en outre, dans le cas où des tiers auraient prêté du personnel au **preneur d'assurance**, par le montant des rémunérations brutes allouées à ce personnel.

Le montant des factures des sous-traitants relatif à la prestation de la main d'oeuvre est ajouté aux rémunérations à concurrence de 75 %.

Par rémunération, il faut entendre la somme des avantages en espèces et en nature dont le personnel bénéficie en vertu du contrat qui le lie au **preneur d'assurance** ou, le cas échéant, à des tiers : salaires, appointements, pécules de vacances, gratifications, participations aux bénéfiques, commissions, pourboires, gratuité de la nourriture, du logement, du chauffage, de l'éclairage, rémunération des jours fériés, etc...

Les sommes attribuées aux ouvriers à titre de pécules et allocations complémentaires de vacances, de même que toutes sommes, constitutives du salaire, mais non payées directement par le **preneur d'assurance**, telles les primes de fidélité, ne doivent toutefois pas être mentionnées sur le formulaire de déclaration : la Compagnie leur substitue un montant déterminé forfaitairement sur la base des salaires déclarés, et correspondant à tout ou partie de ces sommes.

Article 14 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet aux dates et heures fixées en conditions particulières et à défaut, à 0 heures, et après paiement :

- soit de la première prime, si elle est forfaitaire;
- soit de la première avance, si la prime est payable à terme échu.

Article 15 - NON-PAIEMENT DE LA PRIME

- 15.1. Le défaut de paiement d'une prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, moyennant mise en demeure du **preneur d'assurance**.
- 15.2. La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.
- 15.3. La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de 15 jours cités à l'article 15.2.
- 15.4. L'envoi du rappel recommandé rend exigible des intérêts de retard courant de plein droit et sans mise en demeure à partir du 31^{ème} jour suivant la date de l'établissement du relevé de prime. Les intérêts de retard sont calculés au taux des intérêts légaux.
- 15.5. En cas de suspension de la garantie, le paiement par le **preneur d'assurance** des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque la Compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat, si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure qui a été adressée **au preneur d'assurance**.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du 1^{er} jour de la suspension.

Si la Compagnie ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément au point 15.2. ci-avant.

- 15.6. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, moyennant la mise en demeure **du preneur d'assurance** comme prévu à l'article 15.2.

Le droit de la Compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 16 - CONTROLE

La Compagnie se réserve le droit de vérifier les déclarations du **preneur d'assurance**. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être à la disposition de la Compagnie ou de ses délégués.

Article 17 - REVISION

Si la Compagnie modifie son tarif, elle a le droit d'appliquer cette modification de tarif au présent contrat à partir de l'échéance annuelle de prime suivante.

Si le **preneur d'assurance** est averti de la modification au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat trois mois au moins avant cette échéance. De ce fait, le contrat prend fin à cette échéance.

Si le **preneur d'assurance** est averti de la modification moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification de modification. De ce fait, le contrat prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée du dépôt à la poste de cette lettre recommandée, mais au plus tôt à la date d'échéance annuelle.

La faculté de résiliation prévue au deuxième et au troisième alinéas n'existent pas lorsque la majoration tarifaire résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 18 - DUREE

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières.

Il est spécifié que l'assurance Protection Juridique est conclue pour une durée d'un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes égales à la première, fraction d'année exclue.

Article 19 - RESILIATION

19.1. Toute notification de résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste, de la signification ou de la date du récépissé.

19.2. Lorsque le contrat est résilié, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, cette disposition ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

19.3. Le **preneur d'assurance** peut résilier le contrat :

- 19.3.1. en cas de diminution du risque dans les conditions énoncées à l'article 10;
- 19.3.2. en cas de majoration de tarif dans les conditions énoncées à l'article 17.

19.4. La Compagnie peut résilier le contrat :

- 19.4.1. après la survenance d'un sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
- 19.4.2. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 9;
- 19.4.3. en cas d'aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré dans les conditions prévues à l'article 11;
- 19.4.4. lorsque le **preneur d'assurance** reste en défaut de paiement de primes, surprimes ou accessoires conformément à l'article 15;
- 19.4.5. en cas de défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime ou de défaut de paiement sur la base des rémunérations réelles prévues à l'article 13.2.2.;
- 19.4.6. en cas de refus du **preneur d'assurance** de prendre des mesures de prévention des sinistres jugées indispensables par la Compagnie;
- 19.4.7. en cas de modification apportée aux droits belge ou étrangers et pouvant affecter l'étendue de la garantie.

SINISTRES

Article 20 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

- 20.1. **L'assuré** doit déclarer tout sinistre à la Compagnie, dès que possible et au plus tard dans les 8 jours des faits.
- 20.2. **L'assuré** doit fournir sans retard à la Compagnie tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
- 20.3. **L'assuré** doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- 20.4. Si **l'assuré** ne remplit pas une des obligations prévues aux articles 20.1. à 20.3., et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Si, dans une intention frauduleuse, **l'assuré** n'a pas exécuté les obligations en question, la Compagnie peut décliner sa garantie.

Lorsque le **preneur d'assurance** ou **l'assuré** a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre, dans l'intention de tromper la Compagnie, et que celle-ci résilie le contrat, la résiliation prend effet lors de sa notification.

20.5. Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à la Compagnie, dès sa notification, sa signification ou sa remise à **l'assuré**, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la Compagnie en réparation du préjudice qu'elle a subi.

20.6. **L'assuré** doit comparaître aux audiences et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

Lorsque par négligence, **l'assuré** ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par la Compagnie.

20.7. **L'assuré** doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par **l'assuré** des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie.

L'indemnité ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par **l'assuré** sans l'accord de la Compagnie n'est pas opposable à cette dernière.

Article 21 - DIRECTION DU LITIGE

A partir du moment où la garantie de la Compagnie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci à l'obligation de prendre fait et cause pour **l'assuré** dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts de la Compagnie et de **l'assuré** coïncident, la Compagnie a le droit de combattre, à la place de **l'assuré**, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de **l'assuré** et ne peuvent lui causer préjudice.

Article 22 - PREVENTION ET CONTROLE

Le **preneur d'assurance** est tenu d'admettre dans ses locaux les experts et inspecteurs chargés par la Compagnie d'examiner les mesures de prévention des sinistres ainsi que leurs causes et circonstances. Sous peine de déchéance, le **preneur d'assurance** doit prendre toutes les mesures de prévention de sinistres imposées par la Compagnie.

Article 23 - SUBROGATION

La Compagnie est subrogée, à concurrence du montant de l'indemnité payée, dans les droits et actions de **l'assuré** contre les **tiers** responsables du dommage.

Si, par le fait de **l'assuré**, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Article 24 - FRAIS ET INTERETS

Les **frais de sauvetage**, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont intégralement à charge de la Compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par **preneur d'assurance** et par sinistre la somme totale assurée. L'ensemble des réclamations imputables au même fait générateur est considéré comme formant un seul et même sinistre.

Au-delà de la somme totale assurée, **les frais de sauvetage** d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part sont limités à :

- 572.877 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.864.383 EUR;
- 572.877 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.864.383 et 14.321.914 EUR;
- 2.864.383 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 14.321.914 EUR, avec un maximum de 11.457.532 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 131,46 (base 1988 = 100).

Les frais et intérêts visés à l'alinéa 1 sont à charge de la Compagnie dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le présent contrat. La Compagnie n'est dès lors pas tenue des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils n'incombent à la Compagnie que dans la proportion de son engagement. La proportion des engagements respectifs de la Compagnie et de **l'assuré** à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du présent contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les **frais de sauvetage**, **l'assuré** s'engage à informer dès que possible la Compagnie des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de **l'assuré** les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que **l'assuré** n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à charge de la Compagnie.

Article 25 - DIVERS

25.1. Le contrat est régi par la loi belge.

25.2. Tout problème relatif au contrat peut être soumis par le **preneur d'assurance** à la Compagnie par l'entremise de ses intermédiaires habituels. Si le **preneur d'assurance** estime ne pas avoir obtenu de cette façon la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax 02 547 59 75, e-mail : info@ombudsman.as) ou encore à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA), rue du Congrès 10-16 à 1000 Bruxelles (fax n° 02 220 58 17, e-mail : cob@cbfa.be), sans préjudice de la possibilité de demander l'intervention de la justice.

TITRE III - PROTECTION JURIDIQUE

S'il en est fait mention en conditions particulières, la Compagnie octroie une garantie de Protection Juridique.

La Compagnie confie la gestion des sinistres en protection juridique aux assurés réunis en abrégé **L.A.R.**, compagnie indépendante et spécialisée en protection juridique qui opère en Belgique depuis 1935.

Les déclarations de sinistre en protection juridique sont dès lors à adresser à **LAR**, BP n° 12 B – 1170 Watermael-Boitsfort – 1.

Article 1 - GARANTIES

A. DEFENSE PENALE

1.1. La Compagnie assume sur le plan pénal la défense d'un assuré lorsque, à l'occasion d'un sinistre couvert par les assurances des titres I et IV du présent contrat, il est poursuivi du chef :

- d'infraction aux lois et règlements;
- d'homicide ou de blessures involontaires.

B. RECOURS CIVIL

1.2. La Compagnie exerce également, à l'amiable ou dans le cadre d'une procédure judiciaire civile, le recours contre un tiers dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée, pour obtenir l'indemnisation :

- des **dommages corporels** encourus par un assuré au cours de ses activités de service public;
- des **dommages matériels** causés aux biens affectés aux besoins du service public, ainsi que des **dommages immatériels** qui en sont la conséquence et affectant l'activité assurée.

La Compagnie n'exercera cependant le recours pour obtenir l'indemnisation de **dommages immatériels** qui ne sont pas la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels** qu'à condition qu'ils aient été causés par un événement anormal, involontaire et imprévisible et qu'ils soient survenus au cours des activités assurées.

1.3. En cas de dommages causés ou subis par des engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage (notamment les grues, bulldozers, excavateurs, lift-trucks) couverts par l'assurance Responsabilité Civile, notre garantie est acquise à l'exclusion des sinistres dans lesquels ils sont impliqués comme véhicules automoteurs relevant de la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile des véhicules automoteurs.

Par contre, les dommages causés ou subis par des engins ne devant pas être immatriculés sont garantis, aussi bien pour un risque de type "exploitation" de l'outil que pour le risque de type "circulation" du véhicule automoteur.

C. DEFENSE CIVILE

1.4. Par dérogation à l'article 7.7 du Titre I des présentes conditions générales, la garantie s'étend, dans les limites fixées en conditions particulières, aux frais de défense civile exposés par les assurés en qualité de défendeurs dans toute procédure fondée sur ou résultant de :

- tout contentieux lié à l'emploi
- tout contentieux lié à l'application de la législation sur les marchés publics.

Il est précisé que restent exclues les indemnités, astreintes, pénalités de retard et autres clauses pénales qui seraient mises à charge des assurés au terme des dites procédures.

Est considéré comme un seul et même sinistre et ne donne lieu qu'à une seule fois application de la garantie, l'ensemble des procédures basées sur un même fait générateur.

Article 2 - PERSONNES ASSUREES

- A. Ont la qualité d'assuré dans le cadre de la présente garantie les personnes ayant qualité d'assuré dans les assurances des Titres I et IV du présent contrat.
- B. Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, c'est au preneur d'assurance qu'il appartient de communiquer à la Compagnie les priorités à accorder à chacun jusqu'à épuisement des sommes assurés.

Article 3 - MONTANTS GARANTIS

Dans le cadre des articles 1.1, 1.2 et 1.3, la Compagnie accordera sa garantie par sinistre à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières. Ne sont pas à charge de la Compagnie, les frais de recherche du tiers responsable, les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive.

Article 4 - LIBRE CHOIX DE L'EXPERT

L'assuré a le libre choix de l'expert, en cas d'expertise effectuée en Belgique. Cet expert doit être choisi parmi ceux qui sont domiciliés dans la province où l'expertise doit être effectuée et l'assuré s'engage à en communiquer le nom à la Compagnie.

Si l'assuré le demande, la Compagnie peut le conseiller dans son choix.

Article 5 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

L'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualités requises pour la défense de ses intérêts :

1. en cas de poursuites pénales;
2. lorsque, un recours ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée;
3. chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et la Compagnie; dans ce cas, celle-ci invite son assuré à faire usage de son choix.

Le libre choix de l'assuré s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger. Si l'assuré le demande, la Compagnie peut le conseiller dans son choix. En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires, l'assuré s'engage - sauf urgence justifiée - à communiquer le nom de son avocat à la Compagnie et à l'avertir de la mise en œuvre et du suivi de ladite procédure. L'assuré exerce la direction de la procédure.

Si l'assuré décide de changer d'avocat en cours de procédure, la Compagnie ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat. S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que l'assuré a choisi un avocat à l'étranger, la Compagnie limitera son intervention au remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'assuré avait choisi un avocat en Belgique.

Article 6 - CONSULTATION D'UN AVOCAT EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINION

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la Compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre couvert, et après notification par la Compagnie de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, celle-ci invite l'assuré – sans préjudice pour ce dernier de la possibilité d'engager une procédure judiciaire – à consulter un avocat de son choix.

1. *Si l'avocat consulté confirme la position de la Compagnie*, celle-ci rembourse à l'assuré la moitié des frais et honoraires de la consultation dans le cadre de sa garantie.
2. *Si, contre l'avis de l'avocat consulté, l'assuré engage à ses frais une procédure* et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait suivi le point de vue de la Compagnie, celle-ci est tenue de lui fournir sa garantie et de rembourser à l'assuré les frais de consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.
3. *Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré*, la Compagnie est tenue de fournir sa garantie, quelle que soit l'issue de la procédure engagée, y compris les frais et honoraires de la consultation.

Article 7 - CAUTIONNEMENT

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu ou ses biens sont saisis et qu'un cautionnement est exigé pour sa mise en liberté ou la restitution de ses biens, la Compagnie apportera aussi rapidement que possible, sa caution personnelle, ou si nécessaire, financière.

Si le cautionnement a déjà été versé par l'assuré, la Compagnie lui substitue son cautionnement personnel ou si nécessaire, elle rembourse l'assuré.

Sitôt le cautionnement versé, le bénéficiaire a l'obligation de remplir toutes les formalités nécessaires à son remboursement, sous peine de dommages et intérêts.

Si le cautionnement versé par la Compagnie est confisqué ou affecté, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu de rembourser la Compagnie à première demande.

Cette garantie est acquise à l'assuré à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières.

Article 8 - INSOLVABILITE

En cas de recours civil tel que défini à l'article 1.2 du présent titre et à concurrence du montant prévu en Conditions Particulières, la garantie est étendue au paiement à l'assuré des dommages et intérêts dans les cas où les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la Compagnie a exercé un recours contre le tiers responsable, conformément à l'article 1.2 du présent titre;
- des dommages et intérêts ont été alloués judiciairement à charge du tiers responsable;
- l'assuré n'en obtient pas paiement en raison de l'insolvabilité de ce tiers;
- l'insolvabilité du tiers responsable est constatée au terme d'un procès verbal de carence et toute intervention d'un assureur est exclue.

Toutefois, la garantie n'est pas acquise pour les dommages qui ont été causés intentionnellement.

Article 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sauf dérogation expresse, les dispositions du titre II. sont applicables à la présente garantie

**TITRE IV - ASSURANCE DE LA R.C. EXTRA-
CONTRACTUELLE DE L'ORGANISATION
DU FAIT DE SES VOLONTAIRES
(Loi du 3 juillet 2005)**

L'assurance obligatoire de la responsabilité civile extracontractuelle des **organisations*** travaillant avec des **volontaires*** est spécifiquement régie par les dispositions suivantes, lesquelles priment sur les autres stipulations du contrat.

Article 1 - DEFINITIONS

Pour l'application de la présente assurance, on entend par :

Assuré* :

Le **preneur d'assurance**, toute personne désignée comme **assuré*** aux Conditions Particulières du contrat, en qualité **d'organisation*** civilement responsable pour les dommages occasionnés par les **volontaires*** auxquels il/elle (ou le cas échéant, les associations de fait, sections du **preneur d'assurance**, désignées aux Conditions Particulières du contrat) a fait appel en application de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires***.

Organisation* :

Toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des **volontaires***, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

Tiers* :

Toute personne autre que **l'assuré***, à l'exception du **volontaire*** dont il a à répondre pour les dommages que celui-ci s'occasionne à lui-même.

Volontaire* :

Personne physique qualifiée de volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Volontariat*:

Toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une **organisation*** autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même **organisation*** dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;

Le **volontariat*** garanti est celui exercé sur le territoire belge, ainsi que le **volontariat*** qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le **volontaire*** ait sa résidence principale en Belgique.

Article 2 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir, moyennant mention en conditions particulières et dans les limites des activités y décrites, la responsabilité civile extracontractuelle que **l'assuré*** encourt en raison des dommages causés à des **tiers*** par les **volontaires*** auxquels il fait appel, dans l'exercice de leurs activités de **volontariat*** (loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires). Le chemin vers le lieu où s'exercent ces activités fait partie de la garantie, ainsi que le chemin de retour.

Par les termes «responsabilité civile extracontractuelle», on entend la responsabilité visée à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires***.

La garantie est acquise à concurrence des sommes mentionnées à l'article 3.

Article 3 - MONTANTS GARANTIS

La compagnie accorde sa garantie à concurrence de :

- 12.394.676,24 EUR par sinistre pour la réparation des **dommages corporels**
- 619.733,81 EUR par sinistre pour la réparation des **dommages matériels**.

Ces montants sont adaptés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981=100).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédent le mois de survenance du sinistre.

Les amendes ou transactions pénales, administratives, économiques, les astreintes et les indemnités en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ne sont pas à charge de la compagnie.

Article 4 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie s'étend à tous les pays de L'Europe géographique et à ceux bordant la Méditerranée.

Article 5 - PERIODE DE GARANTIE

La période de garantie de la présente assurance est identique à celle stipulée à l'article 6 du Titre I du présent contrat.

Article 6 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- les dommages résultant du fait intentionnel de **l'assuré***,
- les dommages causés à **l'organisation*** assurée,
- les **dommages matériels** causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont **l'assuré*** est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, de **l'assuré*** dans un hôtel ou logement similaire,
- les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation,
- les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 Kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de **l'assuré*** ou sont loués par lui,
- les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de **l'assuré*** ou qui sont loués par lui,
- les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges,
- les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier,
- les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes,
- tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit,
- les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent,
- les dommages occasionnés à des **tiers*** par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un **accident**,

- les **dommages matériels** causés par des mouvements de terrain,
- les dommages résultant d'une guerre ou de faits de même nature, d'une guerre civile,
- les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

Article 7 - DROIT DES TIERS LESES

Sans préjudice de son droit de résiliation, la compagnie ne peut opposer aux tiers lésés aucune nullité, exclusion, exception ou déchéance dérivant de la loi ou de l'assurance, et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre.

Sont toutefois opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre.

Article 8 - RECOURS

La compagnie se réserve un droit de recours contre **l'assuré*** pour tous les cas de nullité, exclusion, exception ou déchéance.

La compagnie s'oblige à notifier à l'assuré son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a eu connaissance des faits justifiant cette décision.

En cas de déchéance partielle, le recours se limite à la différence entre les sommes que la compagnie a payées et le montant de la garantie auquel la compagnie est tenue vis-à-vis de **l'assuré*** en vertu de l'assurance.

Le recours porte sur les indemnités, intérêts et frais judiciaires compris.

Article 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sauf dérogation expresse, les dispositions du Titre II du présent contrat sont applicables à la présente assurance

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simplet et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

